



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON

DATE: 4 décembre 2024

HEURE: 19 h 30

LIEU: Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Marie-José Auclair, Carole Lebel, Lynda Graham, Daniel Martin, Alan Pavilanis et Marc-André Blain.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoît

Assistent également à la séance le directeur général Pascal Smith et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Il y avait 21 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

2024-12-391

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-392

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant avec les modifications suivantes, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

Modification du titre du point 10.2 maintenant intitulé « Adoption finale du PPCMOI adopté en vertu du Règlement 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple ».

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2024

4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption du règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain »

6.2 Avis de motion : Règlement numéro 336 intitulé « Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025 »

6.3 Dépôt du projet de règlement numéro 336 intitulé « Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025 »

7. ADMINISTRATION

8. DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 Autorisation de signature avec l'organisme Parc d'environnement naturel de Sutton (PENS) d'une convention de droit d'accès pour des sentiers et entente de gestion

9. TRÉSORERIE

9.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er novembre 2024 au 30 novembre 2024

9.2 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er novembre au 30 novembre 2024

9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 27 novembre 2024

9.4 Acceptation du budget de l'Office de l'habitation de Brome-Missisquoi (OMH)

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 24 octobre 2024

10.2 Adoption finale du PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple

- 10.3 Demande de dérogation mineure relative à la marge d'implantation latérale de deux bâtiments accessoires sur le lot 5 095 909, sis au 93, chemin Schweizer
- 10.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 094 469, chemin Schweizer
- 10.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction de deux habitations multifamiliales de 6 logements sur les lots 6 583 622 et 6 583 623, chemin Dyer
- 10.6 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 4 848 797 du cadastre du Québec, sis au 102, chemin Miltimore
- 10.7 Dépôt du procès-verbal du comité de démolition : séance du 12 novembre 2024

11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS

- 11.1 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 4 pour le projet de mise en place de deux groupes électrogènes
- 11.2 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 3 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau Mud - chemin Réal
- 11.3 Amendement à la résolution numéro 2024-11-386 intitulée « Attribution d'un contrat pour la fourniture d'une lame à neige sur la rétrocaveuse »

12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 12.1 Abolition du poste de secrétaire à l'administration et du greffe
- 12.2 Renouvellement des assurances générales pour la période du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025

13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

- 13.1 Confirmation des nouveaux statuts de reconnaissance des OBNL
- 13.2 Contribution financière pour le programme Opti-Ski
- 13.3 Autoriser l'octroi d'un contrat à Atelier Johanne Béland pour le développement d'esquisses préliminaire pour le Musée des communications et d'histoire de Sutton
- 13.4 Renouvellement des mandats, démission et nomination des membres sur le comité consultatif sur la qualité de vie
- 13.5 Embauche temporaire d'une coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Embauche d'un pompier et premier répondant

14.2 Démission d'un pompier

14.3 Démission d'un lieutenant

15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA

16. CORRESPONDANCE

16.1 Dépôt du registre public des déclarations des élus conformément à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

17.1 Deuxième période de questions du public

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

2024-12-393

EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 au moins 24 heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Robert Benoît
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

Dossiers d'intérêt public – évolution

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

La conseillère Lynda Graham quitte la salle des délibérations à 20 h 37.

2024-12-394

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 116-5-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 116, AFIN D'Y AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX LOTS DANS LE CORRIDOR RIVERAIN »

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de lotissement numéro 116* est entré en vigueur en 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement de lotissement numéro 116* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet l'ajustement des dispositions relatives au tracé des rues en fonction des cours d'eau à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de tenir compte des caractéristiques du milieu et du contexte où elles sont implantées ainsi que l'ajustements des dimensions minimales des lots desservis situés à l'intérieur du corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 114-1* tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et au document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2024, sous la résolution numéro 2024-11-351;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024, et ce, conformément à la résolution 2024-11-352;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique a eu lieu le 27 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 116-5-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 116, afin d'y ajuster certaines dispositions relatives aux rues et aux lots dans le corridor riverain ».

Adoptée à l'unanimité

2024-12-395

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 336 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025 »

AVIS DE MOTION est donné par Robert Benoît qu'à la présente séance, il ou un autre membre du conseil déposera le règlement numéro 336 intitulé « Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025 ».

Ledit règlement a pour objet d'établir les tarifs et frais applicables pour certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

La conseillère Lynda Graham revient dans la salle des délibérations à 20 h 39.

2024-12-396

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025 »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, sous la résolution numéro 2024-12-395 à la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous la résolution numéro 2024-12-396, à la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs et frais applicables pour certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025;

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Robert Benoît **DÉPOSE** le projet du Règlement numéro 336 intitulé « Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année 2025 ».

2024-12-397

AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC L'ORGANISME PARC D'ENVIRONNEMENT NATUREL DE SUTTON (PENS) D'UNE CONVENTION DE DROIT D'ACCÈS POUR DES SENTIERS ET ENTENTE DE GESTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède de grandes superficies de terrain sur le massif des monts Sutton servant à des fins environnementales, récréatives et en support aux infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la randonnée pédestre est une activité importante pour la communauté de Sutton et constitue un apport de grande valeur à l'activité touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a convenu le 16 juin 2000 d'une entente avec l'organisme Parc d'environnement naturel de Sutton (PENS) en vue de développer et d'exploiter un réseau de sentiers pédestres sur le massif des monts Sutton;

CONSIDÉRANT QUE ladite convention pour l'exploitation du réseau de sentiers pédestres sur le massif des monts Sutton, renouvelée

annuellement et/ou périodiquement depuis, et a été modifiée et renouvelée de manière importante en 2020, laquelle se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les discussions entre la Ville et le PENS pour la signature d'une nouvelle entente sont en cours depuis plusieurs mois, lesquelles discussions ont aussi tenu compte de la nouvelle *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif* adoptée le 7 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le PENS sont parvenus à une entente finale d'une durée de 10 ans, renouvelable sur préavis écrit des deux parties;

CONSIDÉRANT QUE l'entente finale mettra en place table de concertation impliquant la Ville et le PENS, mais aussi La Société Canadienne pour la Conservation de la Nature et Ski Sutton Inc. qui sont propriétaires de grandes superficies de terrain sur le massif des monts Sutton, en vue d'assurer une collaboration entre tous pour le maintien des sentiers et des randonnées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit nommer deux (2) représentants pour siéger sur le comité de coordination;

CONSIDÉRANT QUE l'entente finale tient compte du statut particulier du PENS dans sa mission et ses activités, incluant son apport économique et touristique important pour la communauté de Sutton;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques, à signer, pour et au nom de la Ville, une convention de droit d'accès pour des sentiers et entente de gestion avec le PENS, comme soumis au conseil pour approbation.

DE NOMMER le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques et la directrice des loisirs, de la vie communautaire et de la culture à titre de représentants de la Ville sur la table de concertation, ou, en leur absence, le directeur des travaux publics et des immobilisations ou le directeur adjoint de la sécurité publique. Leur mandat respectif est d'une durée indéterminée, et ce, jusqu'à nomination d'un remplaçant par le conseil, démission, vacance ou absence du représentant.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 novembre 2024.

DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2024

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux

dispositions de l'article 7 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er novembre au 30 novembre 2024.

2024-12-398

EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 27 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 27 novembre 2024 et dont le total s'élève à 563 542,52 \$;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 27 novembre 2024 et dont le total s'élève à 563 542,52 \$.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-399

ACCEPTATION DU BUDGET DE L'OFFICE DE L'HABITATION DE BROME-MISSISQUOI (OMH)

CONSIDÉRANT le budget révisé de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi (OMH) daté du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) demande, dans une lettre datée du 27 novembre 2024, que l'OMH ainsi que les municipalités acceptent le budget révisé;

CONSIDÉRANT QUE la contribution municipale de la Ville s'élèverait à 4 667 \$ selon ce budget révisé;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER le budget révisé de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi (OMH) daté du 27 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2024

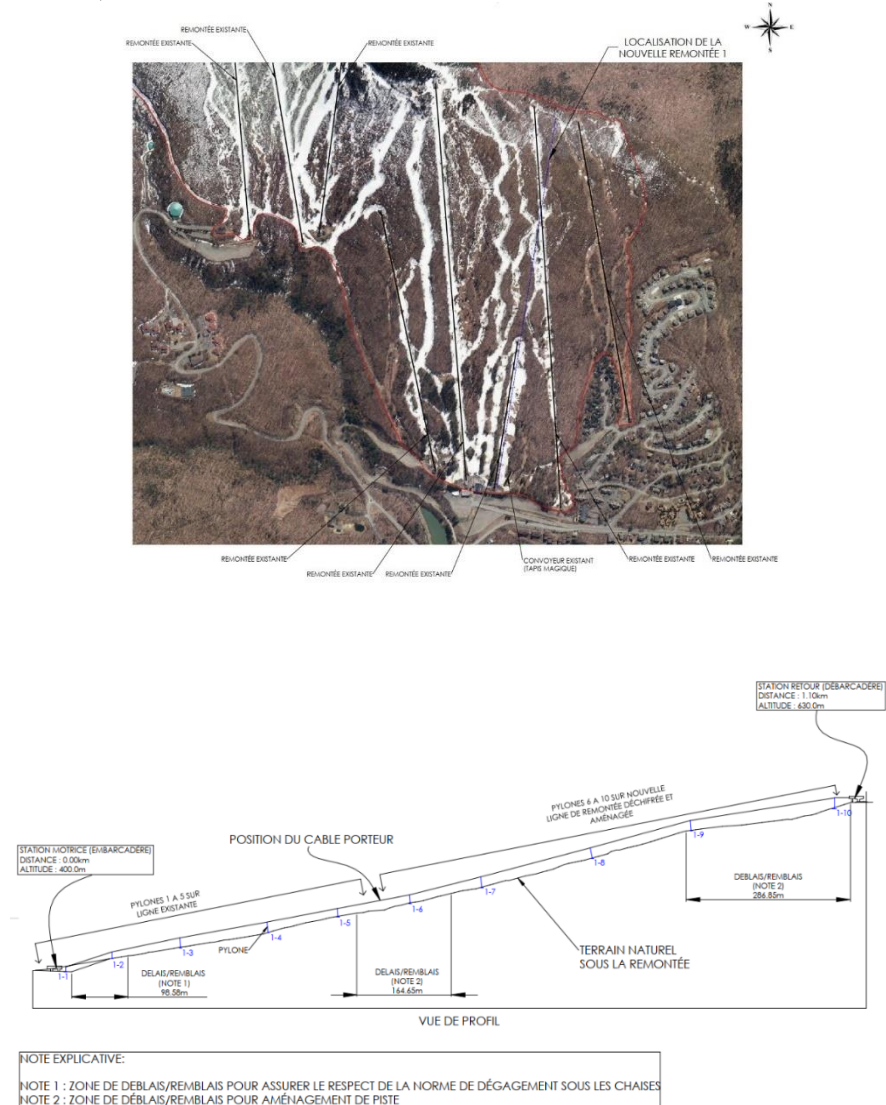
Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 24 octobre 2024

2024-12-400

ADOPTION FINALE DU PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE REMONTÉE MÉCANIQUE QUADRUPLE SUR LES LOTS 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 ET 4 867 582, SIS AU 671, RUE MAPLE

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867

557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple a été reçue le 9 juillet 2024;



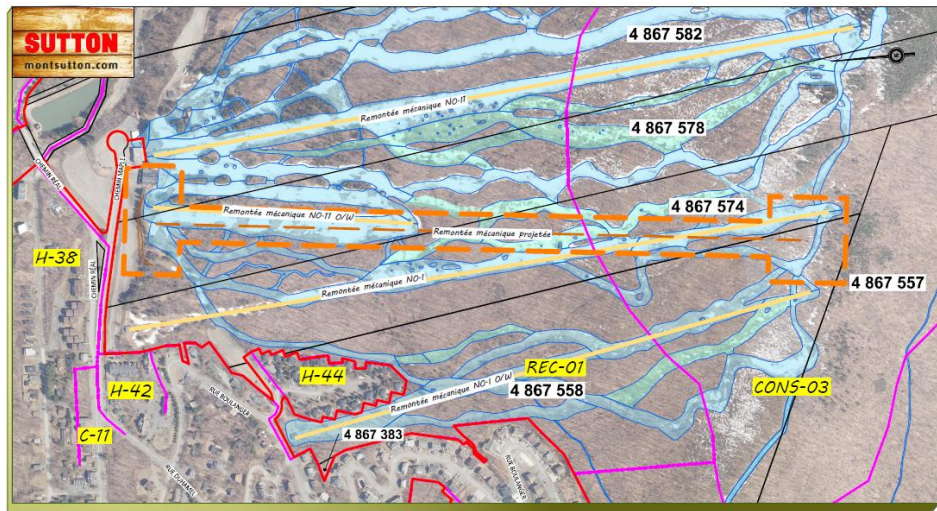
CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la présente demande se situent dans la zone CONS-03 et REC-01 du règlement de zonage numéro 115-2 ainsi que dans le secteur Montagne du règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le projet est dérogoire au règlement de zonage numéro 115-2 puisqu'il vise des interventions prohibées en secteurs de fortes pentes et d'abattage d'arbres selon les sections 3.13, 3.15, 3.21 et 6.1 à 6.8 du chapitre 8;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est assujettie au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220;

CONSIDÉRANT l'usage principal exercé, entre autres sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis 671, rue Maple, est une station de ski, en conformité au code d'usage R205 de la classe d'usage R2 autorisé aux grilles de spécifications des zones CONS-03 et REC-01 applicables au site concerné;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent implanter une nouvelle remontée mécanique quadruple en remplacement de trois remontées mécaniques déjà existantes;



CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés dans des secteurs exploités à des fins de station de ski depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés en partie à l'intérieur de secteurs de fortes pentes de 30% et plus, caractéristiques d'un site où s'exerce une activité de station de ski;

CONSIDÉRANT QUE le projet priorise les travaux et les implantations à l'intérieur de secteurs actuellement déboisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore la sécurité des usagers, bonifie la qualité du domaine skiable et améliore l'offre récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et d'obtenir de ceux-ci toute autorisation requise préalablement à l'exécution de tous travaux, ouvrages et constructions autrement autorisés par le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 octobre 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne comporte aucune modification par rapport au premier projet de PPCMOI;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

- Permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai) ainsi que démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs

bâtiments d'opérateurs, et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024.

Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

1. Travaux visés

Les dispositions du présent PPCMOI s'appliquent uniquement pour le projet d'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai, ainsi que le démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs bâtiments d'opérateurs et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024 par Mont Sutton à la Ville de Sutton par courriel.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance.

2. Maintien du couvert végétal

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

3. Travaux de remblai ou déblai

Les travaux de remblai ou de déblai nécessaire doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant les déblais remblais et le contrôle de l'érosion prévus dans le règlement de zonage. Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être approuvées par la Ville avant le début des travaux.

De plus :

- Les remblais/déblais ne peuvent excéder une variation de niveau maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle et ou existante de toute partie du terrain environnant avant les travaux. Si le projet requerrait l'aménagement d'un remblai ou d'un déblai supérieur à 2 mètres à certains endroits, le requérant devra localiser leurs emplacements et identifier les mesures adéquates pour minimiser leur impact sur le milieu. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes ou ensemencée, sauf si des aménagements sont prévus;
- La plantation doit être réalisée entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. Aucun ensemencement ne peut

être effectué sur un sol gelé. Toute rigole d'érosion observée doit être comblée et réensemencée. Tout remplacement de plantation et de réensemencement doit être réalisé afin d'assurer une revégétalisation complète;

- Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues/entretenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement complet du couvert végétal.

Les mesures de contrôle d'érosion devront faire l'objet d'un rapport accompagné de plans qui devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

4. Secteurs de fortes pentes de 30% et plus

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

5. Secteurs localisés au-delà de 500 mètres d'altitude

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 500 mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

6. Secteurs localisés au-delà de 600 mètres d'altitude

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de six cents (600) mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

7. Objectifs et critères de PIIA applicables

Nonobstant toute autre disposition des *Règlements 73 et 180 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, les objectifs et critères de PIIA ci-après s'appliquent pour tous les travaux, ouvrages et constructions déterminés aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie et toute autre disposition du présent règlement, la disposition de la présente partie à préséance.

Documents exigés :

Les renseignements et les documents suivants sont exigés pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés dans les pentes de 30% et plus :

- Un plan à l'échelle indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés), la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie, les

courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble et les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.

- Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
- Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique et pour protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
- Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Toute autre information ou tout document additionnel qui pourraient être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

En plus des renseignements et documents exigés, pour une construction de 30 mètres carrés et plus, érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte, les renseignements et documents additionnels suivants sont requis:

- Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;

- Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

Objectifs

- Maintenir la qualité environnementale et paysagère générale des monts Sutton;
- Encadrer adéquatement les interventions dans les secteurs de pente forte;
- Favoriser la conservation du cadre naturel des secteurs de pente forte;
- Réduire les impacts sur la qualité de l'eau.

Critères d'évaluation

Couvert forestier

- L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tout travaux, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- Au pied et en haut d'un talus, la conservation d'une bande végétalisée est privilégiée;
- Toute construction est implantée prioritairement le plus près possible d'une voie de circulation, d'un sentier récréatif ou d'une piste skiable de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

Topographie et écoulement des eaux

- Les interventions altèrent de façon minimale les caractéristiques naturelles du site et les surfaces de déboisement sont planifiées de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- Les travaux de déblais ou de remblais sont réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblais;
- Les eaux de ruissellement sont gérées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et à en favoriser son infiltration in situ;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante ou toute autre mesure proposée par un ingénieur;

Environnement bâti

- Un traitement architectural d'intérêt et adapté est accordé à toutes façades ou élévations d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement visible depuis l'extérieur du site;
- L'impact visuel d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage est minimisé en évitant l'utilisation de couleurs vives pour les structures, le revêtement extérieur des murs et la toiture;
- Les équipements d'éclairage apposés sur des bâtiments et des équipements sont conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol et constituent un éclairage respectueux de l'environnement et de l'intégrité nocturne en évitant toute forme d'éblouissement hors site favorisant la préservation de l'accès pour tous à l'expérience du ciel étoilé.

Exceptions

Nonobstant les précédentes dispositions, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

Pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'une piste, d'un sentier ou d'un équipement, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes, ne résulte en un agrandissement ou en un changement de volumétrie, ni n'occasionne de travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.

8. Maintien du couvert végétal

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-401

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA MARGE D'IMPLANTATION LATÉRALE DE DEUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LE LOT 5 095 909, SIS AU 93, CHEMIN SCHWEIZER

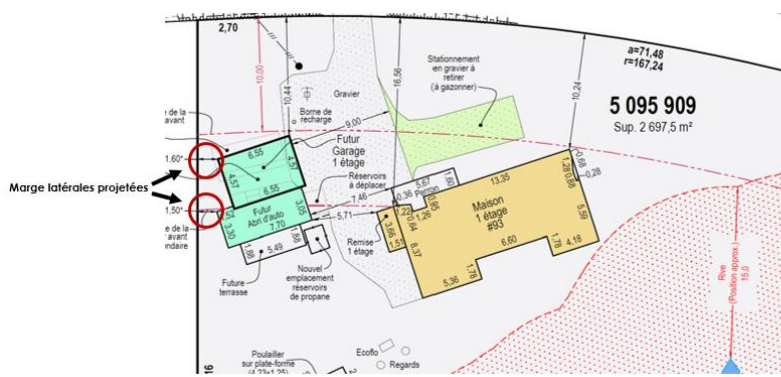
CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée par la demande se situe dans la zone H-09 au *Règlement de zonage 115-2*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande s'insère dans le cadre d'un projet de construction d'un garage et d'un abri d'auto en cour latérale;

CONSIDÉRANT l'architecture et l'orientation particulière du bâtiment principal résidentiel, la bande de protection riveraine, la localisation du champ d'épuration et les dénivellements du terrain qui limitent les emplacements où un bâtiment accessoire peut être implanté;



CONSIDÉRANT QUE le plan projet réalisé par Émilie Martin-Ouellet, arpenteure-géomètre, minute 4566, daté du 6 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser marge d'implantation latérale de lot de 1.50 mètres pour deux bâtiments accessoires contrairement à la réglementation qui prescrit une marge minimale de 6 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 3,2, chapitre 10*;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE selon son analyse du site, le comité estime qu'il y a une marge de manœuvre pour positionner les bâtiments accessoires à l'emplacement souhaité par le requérant, mais à une distance de 3 à 3.50 mètres de la ligne de lot latérale;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2024, sous le numéro de résolution 24-10-099;

CONSIDÉRANT QUE le CCUDD a maintenu, lors de leur réunion du 28 novembre 2024, leur recommandation émise le 24 octobre 2024;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser marge d'implantation latérale de lot de 1.50 mètres pour les deux bâtiments accessoires.

D'AUTORISER une marge d'implantation latérale de lot de 3 à 3.50 mètres pour les deux bâtiments accessoires contrairement à la réglementation qui prescrit une marge minimale de 6 mètres sur le lot 5 095 909, sis au 93, chemin Schweizer.

Le vote est demandé par le conseiller Marc-André Blain.

Pour : le maire Robert Benoît, la conseillère Marie-José Auclair et les conseillers Daniel Martin et Alan Pavilanis.

Contre : les conseillères Carole Lebel et Lynda Graham et le conseiller Marc-André Blain.

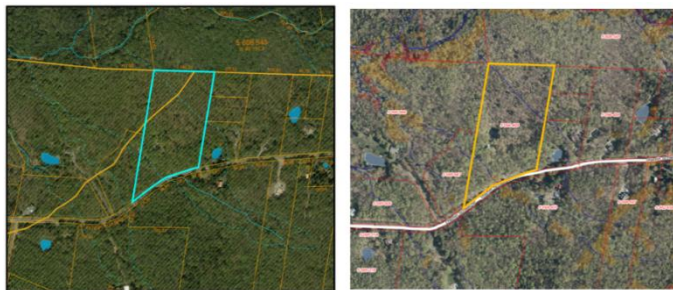
Adoptée à la majorité

2024-12-402

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 094 469, CHEMIN SCHWEIZER

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-07 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire une habitation unifamiliale;



CONSIDÉRANT le plan d’implantation daté du 3 octobre 2024 par l’arpenteur-géomètre Robert Fournier, minute 9818;

CONSIDÉRANT les plans de construction de Karine Perras, architecte, datés du 30 novembre 2023;



CONSIDÉRANT les matériaux de parement sélectionnés, soit un revêtement extérieur en bois massif couleur *Oc-simply white* et un revêtement de toiture en tôle d’acier couleur galvalume;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments environnants sont érigés dans un environnement bâti peu dense;

CONSIDÉRANT QUE l’aire de déboisement ne devra pas excéder 1 200 mètres carrés, incluant les aires déjà déboisées à moins de procéder à un reboisement des surfaces excédentaires;

CONSIDÉRANT le plan de renaturalisation et de replantation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande n’inclut pas l’étang apparaissant sur les plans soumis et que la présente résolution ne doit pas être interprétée comme étant une approbation dudit étang;

CONSIDÉRANT QUE l’étang est existant et a été aménagé dans un milieu humide sans autorisation municipale ou ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de l’étang sur le site est soumis à une autorisation ministérielle;



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2024, sous le numéro de résolution 24-10-98;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 094 469, chemin Schweizer, tel que présenté et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et aux dispositions du *Règlement de zonage*.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-403

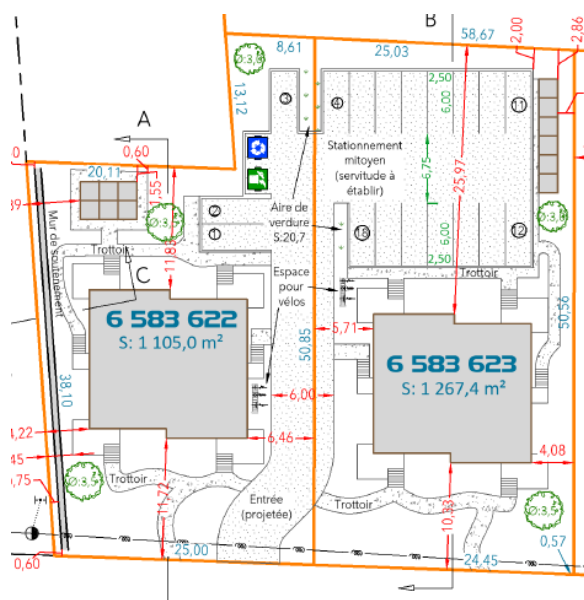
DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE DEUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 6 LOGEMENTS SUR LES LOTS 6 583 622 ET 6 583 623, CHEMIN DYER

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-17 du *règlement de zonage 115-2* et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire deux habitations multifamiliales, chacune comprenant 6 logements sur deux étages;



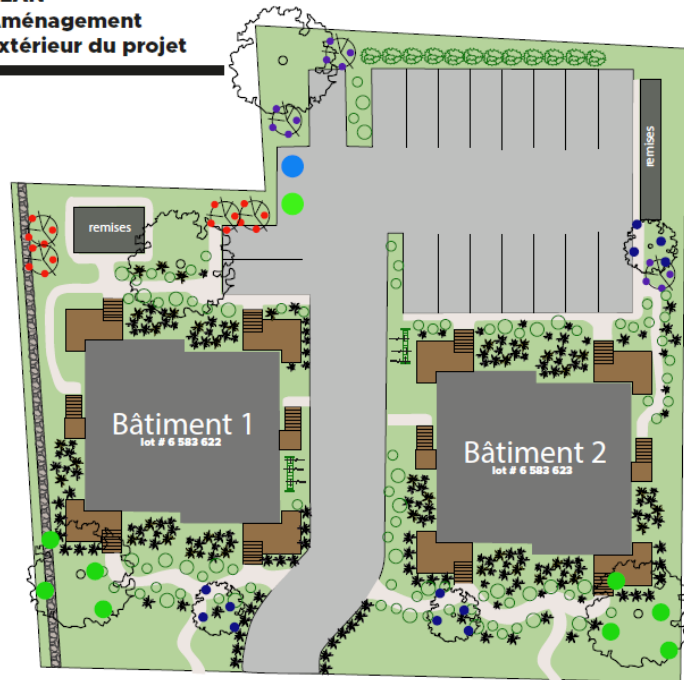
CONSIDÉRANT QU'il est prévu de construire un bâtiment par lot;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager daté du 22 octobre 2024;

CONSIDÉRANT la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies prévue le long des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les arbres devront être plantés conformément aux normes d'implantation établies par le *Règlement de zonage 115-2*;

PLAN
Aménagement
extérieur du projet



CONSIDÉRANT le plan d'implantation produit par Alexandre Routhier, arpenteur-géomètre, dossier 332, minute 280;

CONSIDÉRANT les plans de construction produits par *Atelier A. Bellavance*, architecte;



Élévation gauche

Élévation droite





CONSIDÉRANT les matériaux de parement proposés, soit du vinyle *Gentek*, des portes et fenêtres en aluminium noir et un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte noir;



CONSIDÉRANT l'aménagement d'une aire de stationnement partagée de 18 places située à l'arrière des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de stationnement devra faire l'objet d'une servitude, conformément à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT les travaux de déblai et de remblai nécessaires pour niveler le terrain, plus particulièrement la portion de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT l'aménagement de remises prévu en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments existants sur la propriété à démolir sont soumis à l'analyse du comité de démolition en vertu du règlement 261 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments existants sur les propriétés voisines présentent une structure à un étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE le comité salue les efforts des requérants dans l'élaboration de ce projet;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2024, sous le numéro de résolution 24-10-097;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction de deux habitations multifamiliales de 6 logements sur les lots 6 583 622, 6 583 623, rue Dyer, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale, dispositions relatives à la densification et à la réalisation d'un projet*, sous réserve de la condition suivante :

1. La plantation prévue au plan d'aménagement paysager doit être réalisée dans les 3 mois suivant la fin des travaux de construction, en excluant la période de gel.

DE RECOMMANDER d'utiliser un matériau perméable pour la surface de l'aire de stationnement.

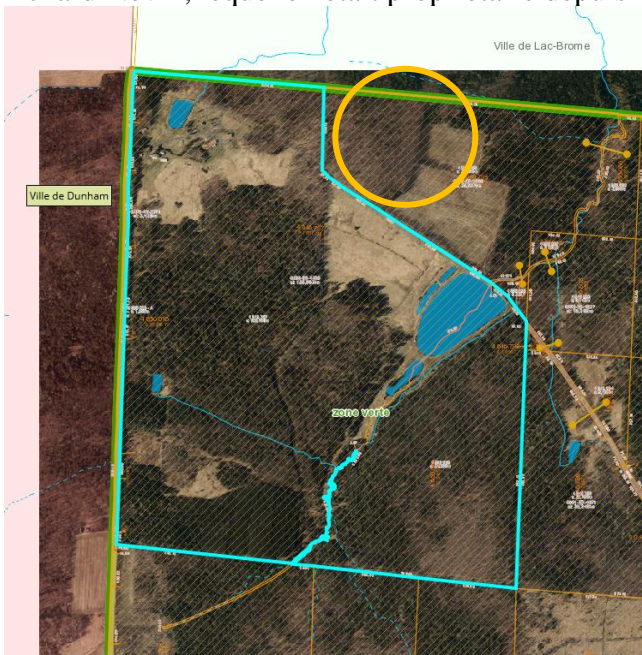
Adoptée à l'unanimité

2024-12-404

DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE DU LOT 4 848 797 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 102, CHEMIN MILTIMORE

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture relative à la reconnaissance d'une résidence unifamiliale existante et ses ouvrages accessoires sur le lot 4 848 797, sis au 102 chemin Miltimore, a été déposé par Émilie Martin-Ouellet, arpenteur-géomètre, visant l'obtention d'une résolution municipale d'appui à une demande d'autorisation à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'EN octobre 2022 les propriétaires actuels, Madame Roxane Parthenais et Monsieur Yves Perron, ont acquis la propriété foncière de Monsieur Richard Nevin, lequel en était propriétaire depuis 1961;

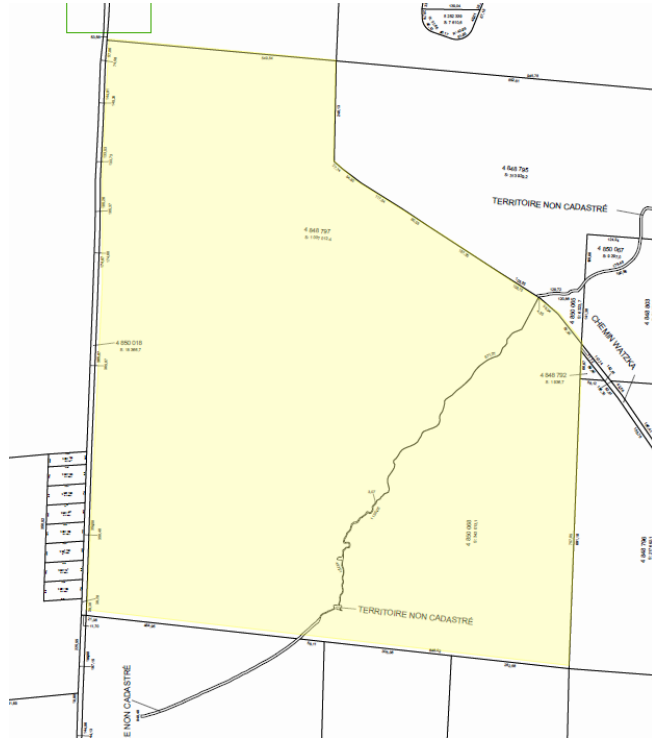


CONSIDÉRANT QUE le lot 4 848 797 est situé en zone agricole permanente provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 848 797 est situé en zone A-06 au *Règlement de zonage numéro 115-2* et que l'usage résidentiel unifamilial y est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à reconnaître l'usage autre qu'agricole d'une résidence unifamiliale existante et de ses ouvrages accessoires;

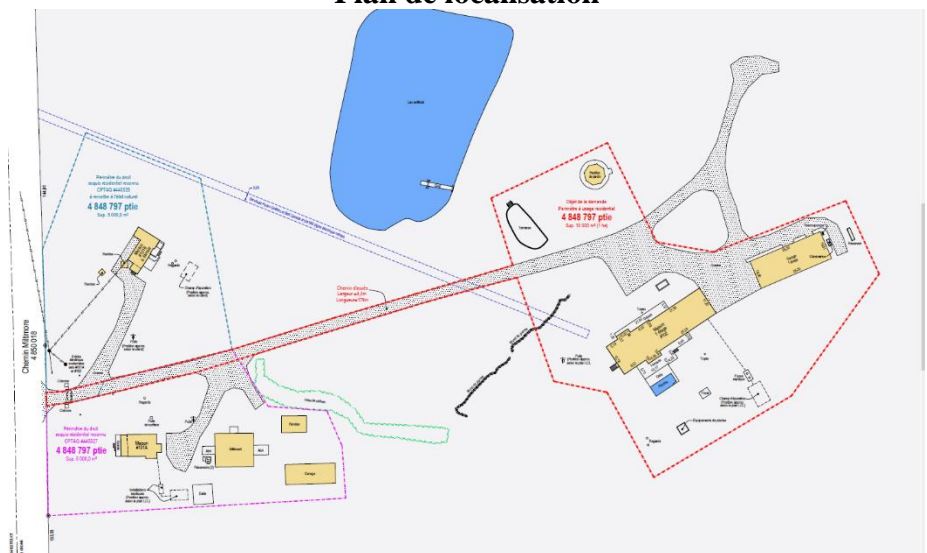
CONSIDÉRANT QUE la propriété foncière formée par les lots contigus 4 848 797 et 4 850 068 du cadastre du Québec est d'une superficie d'environ 135 hectares;



CONSIDÉRANT l'annexe explicative déposée avec la demande d'autorisation réalisée par la firme d'arpentage Daniel Touchette;

CONSIDÉRANT le plan de localisation de l'arpenteur-géomètre Émilie Martin-Ouellet, dossier 230169, Data 8827, daté du 15 août 2024;

Plan de localisation

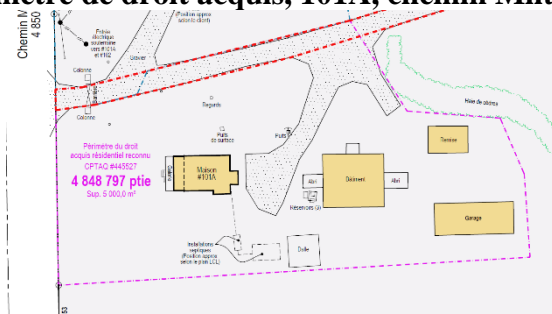


CONSIDÉRANT QUE trois résidences unifamiliales sont existantes sur le lot 4 848 797 :

1. 101A, chemin Miltimore
2. 101B, chemin Miltimore
3. 102, chemin Miltimore

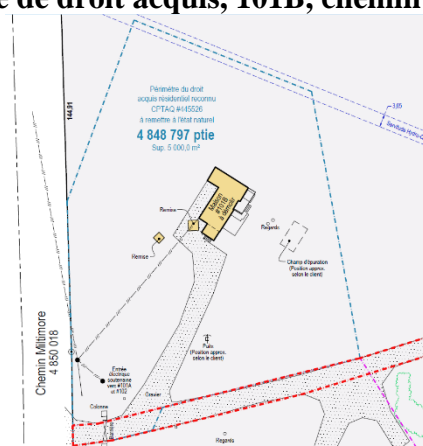
CONSIDÉRANT QUE selon les termes du dossier numéro 445527 de la CPTAQ, la résidence unifamiliale portant le l'adresse 101A, chemin Miltimore bénéficie d'une superficie de droits acquis de 5000 mètres carrés pour l'emplacement de la résidence du 101A chemin de Miltimore ainsi que tous ses accessoires (remise, puits, installations septiques et chemin d'accès au chemin public);

Périmètre de droit acquis, 101A, chemin Miltimore



CONSIDÉRANT QUE selon les termes du dossier numéro 445526 de la CPTAQ, la résidence unifamiliale portant l'adresse 101B, chemin Miltimore bénéficie d'une superficie de droits acquis de 5000 mètres carrés pour l'emplacement de la résidence du 101B chemin de Miltimore ainsi que tous ses accessoires (remise, puits, installations septiques et chemin d'accès au chemin public);

Périmètre de droit acquis, 101B, chemin Miltimore



CONSIDÉRANT QUE la résidence unifamiliale existante portant l'adresse 102, chemin Miltimore a fait l'objet d'un permis de construction délivré 14 avril 1981 portant le numéro 15-81;

CONSIDÉRANT QUE selon l'annexe explicative déposée avec la demande, la résidence unifamiliale portant l'adresse 102, chemin Miltimore a été construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE l'article 40 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur un lot situé dans une zone agricole, par le dépôt d'une déclaration d'exercice d'un droit, pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE selon l'annexe explicative déposée avec la demande, le service de l'information de la CPTAQ aurait confirmé l'existence de la déclaration 049706, pour le permis de construction du bâtiment unifamilial portant le numéro 102, chemin Miltimore portant le numéro 15-81 et que ce dossier fut jugé conforme en date du 25 mars 1982;

CONSIDÉRANT QUE n'étant pas agriculteurs, les propriétaires actuels souhaitent que l'usage autre agricole et qu'un droit à la reconstruction soit reconnu pour le bâtiment unifamilial existant portant le numéro 102, chemin Miltimore et ses ouvrages accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une parcelle de 10 000 mètres carrés du lot 4 848 797 d'une superficie de 100.70 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de 10 000 mètres carrés visée pour l'utilisation autre que l'agriculture serait accessible par le chemin Miltimore;

CONSIDÉRANT QUE selon l'annexe explicative déposée avec la demande, les demandeurs se déclarent disposés à abandonner leur droit d'usage à des fins résidentielles sur la superficie du lot bénéficiant de droit acquis associée à la résidence unifamiliale portant le numéro 101B. Ainsi, dans l'éventualité où la présente demande d'autorisation était accordée, les demandeurs seraient prêts à accepter de procéder à la démolition de la résidence unifamiliale portant le numéro 101B et la remise à l'état naturel du sol sur l'ensemble de la superficie bénéficiant de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 261 relatif à la démolition d'immeuble* prévoit que la démolition d'une résidence unifamiliale doit obtenir l'approbation du comité de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 115-2* en vigueur depuis novembre 2011, prévoit que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise pas à reconnaître un droit acquis à la reconstruction à la suite d'un incendie ou de quelques autres causes;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les onze critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ni sur le développement de ces activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'ajoutera pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

Sur la proposition de Carole Lebel

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER la demande déposée auprès de la CPTAQ à l'effet que soit approuvée la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une résidence unifamiliale existante sur le lot 4 848 797, sis au 102 chemin Miltimore.

Adoptée à l'unanimité

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DE DÉMOLITION :
SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité de démolition de la séance du 12 novembre 2024.

2024-12-405

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF
NUMÉRO 4 POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE DEUX
GROUPE ÉLECTROGÈNES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat pour la mise en place de deux groupes électrogènes à J.A. Beaudoin Construction Limité, et ce, conformément à la résolution 2023-12-471;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé un contrat de services professionnels pour la préparation des plans et devis et surveillance partielle des travaux à FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution 2023-02-054;

CONSIDÉRANT QUE J.A Beaudoin Construction Limité a transmis en date du 25 novembre 2024 au directeur des travaux publics et à la technicienne municipale la demande de paiement numéro 4 et réception provisoire des ouvrages pour un montant de 292 894,41 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et la technicienne municipale ont constaté que les travaux sont conformes en date du 26 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'état des décomptes est le suivant :

| Étape | Montant (incluant les taxes) |
|-------------------|-------------------------------------|
| Contrat adjugé | 608 169,29 \$ |
| Décompte numéro 1 | 130 175,21 \$ |
| Décompte numéro 2 | 56 736,55 \$ |
| Décompte numéro 3 | 11 051,40 \$ |
| Décompte numéro 4 | 292 894,41 \$ |
| Solde théorique | 117 311,72 \$ |

Sur la proposition de Alan Pavilanis

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 4 à J.A. Beaudoin Construction Limité inc. pour un montant de 292 894,41 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 4 pour les travaux effectués dans le cadre de la mise en place de deux groupes électrogènes.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-406

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF
NUMÉRO 3 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DU PONCEAU MUD
- CHEMIN RÉAL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adjugé le contrat pour le remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à Les Entreprises Brisson inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat en service professionnel à la surveillance des travaux de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-024;

CONSIDÉRANT QUE la firme FNX Innov inc. a transmis en date du 29 novembre 2024, la demande de paiement numéro 3 pour un montant de 452 946,70 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'état des décomptes est le suivant :

| Étapes | Montant (incluant les taxes) |
|-------------------------|---------------------------------|
| Contrat adjudgé | 1 605 257,96 \$ |
| Décompte numéro 1 | 491 771,64 \$ |
| Décompte numéro 2 | 460 855,18 \$ |
| Décompte numéro 3 | 452 946,70 \$ |
| Solde théorique à payer | 199 684,44 \$ |

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 3, conditionnel à la réception des quittances, à Les Entreprises Richard Brisson inc., pour un montant de 452 946,70 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 3 transmise en date du 29 novembre 2024 par la firme FNX Innov inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-407

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-11-386 INTITULÉE « ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE LAME À NEIGE SUR LA RÉTROCAVEUSE »

CONSIDÉRANT QUE pour la saine administration de la Ville, il y aurait lieu de corriger la source de financement de la présente dépense effectuée dans le cadre de la résolution numéro 2024-11-386;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'AMENDER la résolution numéro 2024-11-386 afin de modifier la source de financement et, à cet effet, remplacer le deuxième paragraphe de la résolution par le paragraphe corrigé suivant :

« D'autoriser l'utilisation des revenus supplémentaires 2024 afin de pourvoir à cette dépense. »

Adoptée à l'unanimité

2024-12-408

ABOLITION DU POSTE DE SECRÉTAIRE À L'ADMINISTRATION ET DU GREFFE

CONSIDÉRANT QUE Margaret Macey Lefebvre est à l'emploi de la Ville depuis plus de 34 ans, ayant occupé plusieurs postes au fil des années, et agissant actuellement à titre de secrétaire à l'administration et au greffe;

CONSIDÉRANT QUE Margaret Macey Lefebvre travaille actuellement à raison de 21 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE le poste occupé par Margaret Macey Lefebvre est un poste syndiqué régi par la Convention collective de travail entre la Ville de Sutton et le Syndicat SCFP – section locale 3246 | 2021-2025 (ci-après « Convention collective »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire abolir le poste de secrétaire à l'administration et au greffe et remplacer le poste par un poste temps plein, 35 heures par semaine, d'assistant-greffier (greffier adjoint), tel que défini par l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE Margaret Macey Lefebvre n'est pas en mesure d'occuper le poste d'assistant-greffier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît les capacités et compétences de Margaret Macey Lefebvre et que l'abolition du poste est uniquement en lien avec des questions budgétaires et opérationnelles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit que la Ville doit fournir un préavis écrit équivalent à 8 semaines;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et du directeur général adjoint | greffier et directeurs des affaires juridiques;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ABOLIR le poste de secrétaire à l'administration et au greffe.

D'ACCEPTER la fin du lien d'emploi de Margaret Macey Lefebvre à titre de secrétaire à l'administration et au greffe, et ce, à compter du 31 décembre 2024, et **DE LA REMERCIER CHALEUREUSEMENT** pour son apport précieuse et appréciée, ainsi que pour son dévouement et sa collaboration au cours de ses années d'emploi au sein de la Ville.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer tout document pertinent lié à la fin du lien d'emploi.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-409

RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES POUR LA PÉRIODE DU 31 DÉCEMBRE 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit maintenir une couverture d'assurance générale à jour;

CONSIDÉRANT QUE la couverture d'assurance actuelle prend fin au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de FQM Assurances | Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit assureur a fait parvenir à la Ville une facture pour le renouvellement des assurances générales pour la période du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025, pour un montant de 233 462,74 \$, incluant les taxes applicables;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

DE RENOUELER les assurances générales de la Ville pour la période du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025, auprès de FQM Assurances | Fonds d'assurance des municipalités du Québec, conformément à la police numéro 046058, pour un montant de 233 462,74 \$, incluant les taxes applicables.

D'AUTORISER la trésorière à approprier le montant nécessaire à même le budget 2025 et de l'affecter au paiement de cette dépense, conformément à la facture datée du 11 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-410

CONFIRMATION DES NOUVEAUX STATUTS DE RECONNAISSANCE DES OBNL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton a adopté une nouvelle *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes* (« Politique ») le 7 août 2024, comme il en appert de la résolution numéro 2024-08-286;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle politique détermine le panier de service auquel les organismes reconnus ont accès en fonction de leur catégorisation;

CONSIDÉRANT QUE, après application des critères et des pointages aux demandes, la Ville a réalisé que certains organismes, par leur pointage, n'apparaissent en nul endroit dans les catégorisations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la Politique afin de combler les vides créés par le système de pointage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître les OBNL œuvrant sur le territoire et auprès de citoyens de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les OBNL nommés ci-après ont fourni tous les documents nécessaires pour être admissibles à la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE les OBNL nommés ci-après s'engagent à respecter les conditions liées au maintien de la reconnaissance telles qu'elles sont définies à la Politique;

CONSIDÉRANT QUE des organismes comme le Parc d'environnement naturel de Sutton et le Musée d'histoire et de communication de Sutton ont signé ou signeront des ententes particulières avec la Ville de Sutton;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Carole Lebel propose d'annuler la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes* adoptée le 7 août 2024, laquelle proposition n'est pas appuyée par un autre élu et n'est pas adoptée;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

DE RECONNAÎTRE les OBNL suivants ainsi :

| Nom de l'organisme | Catégorisation |
|------------------------------------|----------------|
| Art Sutton Inc | Collaborateur |
| Bibliothèque Sutton Library | Collaborateur |
| Centre d'action bénévole de Sutton | Partenaire |
| Club de vélo Sutton | Associé |

| | |
|--|---------------|
| Club des ornithologues de Brome-Missisquoi inc | Collaborateur |
| Club Pickleball Sutton | Collaborateur |
| Coop Gym Santé Sutton | Partenaire |
| La Corporation de développement économique de Sutton | Partenaire |
| D'arts et de rêves | Partenaire |
| Espace Sutton | Collaborateur |
| Club d'âge d'or les Deux Monts inc (FADOQ Les 2 Monts) | Collaborateur |
| Festival de jazz de Sutton | Collaborateur |
| Héritage Sutton | Collaborateur |
| Maison des jeunes de Sutton Inc. | Collaborateur |
| Musée des communications et d'histoire de Sutton | Collaborateur |
| Musique et Traditions Illimitées | Collaborateur |
| Parc d'environnement naturel de Sutton inc (PENS) | Collaborateur |
| Plein Air Sutton / MTB | Partenaire |
| Solidarité pour l'Environnement à Sutton | Collaborateur |
| Sutton Curling Club Ltd. | Collaborateur |
| Sutton Encore / Cœur du village, productions | Partenaire |
| Tour des arts | Collaborateur |
| Société Temps Libre de Brome-Missisquoi | Associé |

DE MODIFIER la page 17 de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes* afin que les corrections suivantes y apparaissent :

Organisme partenaire

Il répond à tous les critères d'admissibilité

Il obtient au moins 75 % du pointage des critères de catégorisation selon le tableau en page 14.

Il obtient au moins 8 points sur 10 dans les critères d'offre de services mentionnés en page 14.

Sa mission rejoint complètement celle de la Ville et celle du service LVC.

Par son offre de services, cet organisme essentiel établit un lien privilégié avec la Ville de Sutton et bénéficie d'une quantité importante de ressources municipales de façon prioritaire.

Si l'organisme ne répond pas à tous les critères ci-dessus, il est classé comme organisme collaborateur :

Organisme collaborateur

Il répond à tous les critères d'admissibilité.

Il obtient au moins 50 % du pointage des critères de catégorisation selon le tableau en page 14.

Sa mission rejoint partiellement ou complètement celle de la Ville et celle du service LVC. Elle peut être élargie à d'autres actions.

Considérant le pointage de ses critères de catégorisation, cet organisme bénéficie d'un soutien limité des ressources municipales.

Si l'organisme ne répond pas à tous les critères ci-dessus, il est classé comme organisme associé :

Organisme associé

Il répond à tous les critères d'admissibilité.

Il obtient plus de 50 % du pointage des critères de catégorisation selon le tableau en page 14.

Sa mission rejoint de façon restreinte celle de la Ville ou celle du service LVC.

Considérant le pointage de ses critères de catégorisation, cet organisme bénéficie d'un soutien très limité des ressources municipales.

Si l'organisme ne répond pas à tous les critères ci-dessus, il n'est pas reconnu.

Le vote est demandé par le maire Robert Benoît.

Pour : le maire Robert Benoît, les conseillères Marie-José Auclair, Lynda Graham et les conseillers Daniel Martin, Alan Pavilanis et Marc-André Blain.

Contre : aucun.

La conseillère Carole Lebel s'abstient de voter.

Adoptée à la majorité

2024-12-411

CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME OPTI-SKI

CONSIDÉRANT QUE le programme Opti-Ski offre l'opportunité à plus de 55 élèves de Sutton de 4^e, 5^e et 6^e année du primaire de skier 9 dimanches, incluant les heures de leçons et l'équipement, et ce, à coût réduit pour les parents;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du programme est d'encourager l'activité physique chez les jeunes, de faciliter l'accès à la montagne et à un sport coûteux aux familles défavorisées;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Boulanger-Bédard gère les fonds du programme Opti-Ski;

CONSIDÉRANT QUE le programme Opti-Ski répond à l'objectif 6.1 du plan d'action 2023-2027 de la *Politique des familles et des aînés*, soit de bonifier la programmation d'activités et d'en améliorer l'accès;

CONSIDÉRANT l'aspect positif du projet pour la communauté suttonnaise;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ACCORDER un appui financier au programme Opti-Ski pour une somme de 3 000 \$, via le montant réservé pour la réalisation des actions prévues au plan d'action de la *Politique des familles et des aînés*, comme il en appert de la résolution 2024-01-035, en remettant les fonds à la Fondation Boulanger-Bédard;

D'AUTORISER la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture à signer le protocole d'entente avec l'organisme;

D'AUTORISER la trésorière à effectuer les versements de la contribution selon les modalités de versements établis dans le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-412

AUTORISER L'OCTROI D'UN CONTRAT ATELIER JOHANNE BÉLAND POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ESQUISSES PRÉLIMINAIRES POUR LE MUSÉE DES COMMUNICATIONS ET D'HISTOIRE DE SUTTON

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton a mandaté le Musée d'histoire et de communication de Sutton (MHCS) à faire des recherches d'aide financière pour la rénovation et la mise aux normes du bâtiment situé au 32, rue Principale Sud à Sutton conformément à la résolution 2024-04-148;

CONSIDÉRANT QUE les programmes de financement exigent une évaluation du bâtiment faisant l'objet d'une demande;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Côté-Jean et associés inc. a été mandatée pour faire une nouvelle évaluation de la structure, de l'électricité et de la mécanique du bâtiment accueillant le MCHS tel que le confirme la résolution 2024-07-258;

CONSIDÉRANT QUE les programmes de financement exigent d'avoir des projets de réaménagement du bâtiment, réalisés par un·e architecte professionnel·le, faisant l'objet d'une demande;

CONSIDÉRANT QUE les propositions de rénovations et/ou d'agrandissement du bâtiment fait par l'Atelier Johanne Béland en 2020 ne correspondent plus aux besoins actuels de la Ville et du MCHS;

CONSIDÉRANT QUE Mme Béland connaît le dossier du Musée et a l'expertise pour réaliser de mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Johanne Béland est une entreprise locale;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'octroi du contrat à Atelier Johanne Béland Architecture pour faire l'analyse, l'évaluation et l'estimation financières de scénarios d'aménagements, considérant les besoins, règles et règlements applicables;

D'AUTORISER une affectation du surplus accumulé non affecté au montant de 5 900 \$ plus taxes, afin de pouvoir à la présente dépense.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-413

RENOUVELLEMENT DES MANDATS, DÉMISSION ET NOMINATION DES MEMBRES SUR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA QUALITÉ DE VIE

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2022-06-242 intitulée « Constitution du Comité consultatif sur la qualité de vie et nomination des membres »;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution numéro 2023-06-265 intitulée « Démission et nomination d'une membre représentant la jeunesse sur le Comité consultatif sur la qualité de vie et sur le comité de pilotage du budget participatif »;

CONSIDÉRANT QUE Katherine Latzman et André Forest ont démissionné du comité;

CONSIDÉRANT QUE Lynda Graham est intéressée de renouveler son mandat à titre de conseillère municipale membre du comité;

CONSIDÉRANT QUE Céline Charbonneau, Lori Hoey et Louis Taillefer sont intéressés de renouveler leur mandat à titre de membres citoyens et Sylvie Grégoire à titre de membre citoyenne et présidente du comité;

CONSIDÉRANT QUE Kelly Lechasseur et Marc-André Deslippes ont démontré leur intérêt à rejoindre le comité à titre de membres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE Daniel Martin a démontré son intérêt à rejoindre le comité à titre de membre du conseil municipal;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Katherine Latzman et André Forest et **DE LES REMERCIER** de leur participation au sein du comité.

DE RENOUELER les mandats de Lynda Graham, Céline Charbonneau, Lori Hoey, Louis Taillefer et, à titre de présidente, Sylvie Grégoire, pour une durée de deux ans, et ce, rétroactivement au 1^{er} juin 2024.

DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres du Comité consultatif sur la qualité de vie pour une période de 2 ans à compter du 5 décembre 2024 :

- Daniel Martin, à titre de conseiller municipal;
- Kelly Lechasseur, à titre de citoyenne | jeunesse;
- Marc-André Deslippe, à titre de citoyen.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-414

EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE COORDONNATRICE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire doit s'absenter, et ce, jusqu'en juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a procédé à des entrevues au cours de la semaine du 25 novembre 2024 afin de recruter une personne pour pourvoir temporairement le poste de coordonnateur de la bibliothèque municipale et scolaire pendant l'absence de la coordonnatrice;

CONSIDÉRANT QUE Michèle Sullivan a démontré qu'elle possède l'expertise et l'expérience nécessaires pour occuper le poste de coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture et du directeur général;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Michèle Sullivan à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale et scolaire, et ce, à compter du 6 janvier 2025, et jusqu'au retour de la coordonnatrice actuelle, selon les conditions suivantes :

- Salaire annuel suivant la classe salariale « 5.2 », échelon « 3 » de la structure salariale en vigueur;
- Les autres conditions incluses dans le document intitulé « *Politique sur les conditions de travail des employés cadres* », adopté par le conseil en date du 4 octobre 2021, sous la résolution 2021-10-413, s'appliquent audit poste.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-415

EMBAUCHE D'UN POMPIER ET PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT QUE Samuel Chainé complète actuellement un DEP – Intervention en sécurité incendie et que cette formation inclut toutes les spécialités, incluant celle de premier répondant;

CONSIDÉRANT QUE Samuel Chainé suivra les mises à niveau requises, tant à titre de pompier que de premier répondant;

CONSIDÉRANT une probation pour une période de 12 mois;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur et du directeur adjoint du service de sécurité publique;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Samuel Chainé à titre de pompier et de premier répondant, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-416

DÉMISSION D'UN POMPIER

CONSIDÉRANT QUE Steven Russell a remis sa démission à titre de pompier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent le bon travail de Steven Russell au sein de la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur et du directeur adjoint du service de sécurité publique;

Sur la proposition de Marie-José Auclair
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Steven Russell à titre de pompier, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2024, et **DE LE REMERCIER** sincèrement pour son dévouement et ses années de service à la communauté.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-417

DÉMISSION D'UN LIEUTENANT

CONSIDÉRANT QUE Colin Davidson a remis sa démission à titre de lieutenant et pompier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent le bon travail de Colin Davidson au sein de la Ville à titre de lieutenant et pompier;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur et du directeur adjoint du service de sécurité publique;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Colin Davidson à titre lieutenant et pompier, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2024, et **DE LE REMERCIER** sincèrement pour son dévouement et ses années de service à la communauté.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Les membres du conseil prennent connaissance du registre public des déclarations des élus conformément aux articles 6 et 46 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et de l'article 5.2.4.3 du Règlement numéro 317 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de Sutton* ». Le greffier déclare qu'il n'y a eu aucune déclaration pour la période du 2 décembre 2023 au 4 décembre 2024.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

2024-12-418

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 22 h 17.

Adoptée à l'unanimité

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires
juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.